



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ n°IDF-2017-02-14-003

**relatif aux conditions de financement par des aides de l'État
des investissements pour la desserte forestière**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 ;

VU le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et à la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n°907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;

VU le régime cadre exempté de notification n°SA 41595 (2016/N-2) - Partie B relatif aux aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation au changement climatique en date du 12 août 2016 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt ;

VU le Code forestier ;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier ;

VU le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissements européens pour la période 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

VU l'arrêté du n°2016-279 du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

VU le Cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 ;

VU le Programme de développement rural de la région Île-de-France approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015 ;

SUR proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet.

Le présent arrêté a pour objet de fixer, dès l'appel à projets 2016, pour la région Île-de-France, les conditions techniques et financières d'attribution des subventions d'État, au travers du Fonds stratégique de la forêt et du bois, en matière d'investissement pour la desserte forestière.

L'aide aux investissements pour la desserte forestière peut être cofinancée par l'Union européenne dans le cadre du Programme de développement rural 2014-2020 de la région Île-de-France au titre de la sous-mesure 4.3 « Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie ».

Article 2 - Bénéficiaires éligibles.

Le bénéfice des subventions est accordé aux titulaires de droits réels et personnels sur les forêts ou les voies sur lesquelles sont exécutées les opérations justifiant les aides de l'État ou leurs représentants légaux.

Les porteurs de projet peuvent aussi intervenir au sein de leurs forêts, sur des voiries privées d'accès à la forêt ou en tant que maîtres d'ouvrage délégués pour plusieurs propriétaires.

Peuvent également bénéficier des aides, les personnes morales de droit public ou leurs groupements, les personnes morales reconnues en qualité de groupements d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) et leurs unions, les coopératives forestières et leurs unions, les associations syndicales libres (ASL), autorisées (ASA) ou constituées d'office, ainsi que leurs unions ou fédérations, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations justifiant des aides de l'État.

Parmi ces bénéficiaires figurent notamment :

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations (indivisions successorales, nue-propriété/usufruit, OGEC) ;
- l'Office national des forêts et l'Agence des espaces verts, lorsque le projet s'inscrit dans un partenariat global pour la desserte commune de propriétés publiques et privées ;
- les communes et leurs groupements, propriétaires de forêts ainsi que les établissements publics communaux intervenant sur leur voirie privée ou dans les forêts communales ;
- les syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien de chemins forestiers, la mise en valeur de massifs forestiers ;
- les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations :
 - les coopératives forestières et leurs unions ;
 - les organismes de gestion et d'exploitation en commun (OGEC) ;
 - les associations syndicales libres (ASL) ;
 - les associations syndicales agréées (ASA) ;
 - les communes ;
 - les propriétaires privés lorsqu'ils interviennent en qualité de maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet concernant les forêts de plusieurs propriétaires dont la leur.
- les personnes morales de droit privé reconnues en qualité de groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers (GIEEF).

NB : Les groupements forestiers ne sont pas considérés comme des structures de regroupement et seront traités comme des demandeurs individuels.

Les aides ne sont pas accordées aux structures en difficultés.

Particularités relatives à certains bénéficiaires :

- Indivisions successorales : elles n'ont pas la personnalité juridique et requièrent le consentement de tous les co-indivisaires pour la gestion et la disposition des biens indivis. Dans ce cas, l'un des co-indivisaires doit recevoir mandat des autres pour administrer les biens. Le mandataire a pouvoir pour déposer le dossier de demande d'aide en sa qualité de représentant de l'indivision et avoir délégation pour recevoir le paiement sur son compte propre ou sur un compte au nom de l'indivision. Nue propriété et usufruit : le bénéfice de l'aide ne peut être accordé à l'un d'entre eux que si chacun d'eux consent à l'exécution des opérations justifiant de l'aide de l'État.
- OGEC (coopératives) : ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, ces organismes sont porteurs du projet pour le compte des propriétaires qui les mandatent afin de réaliser les opérations. Conformément à l'article 2 du règlement de développement rural, ils sont bénéficiaires de l'aide, et doivent à ce titre, être titulaires des engagements juridiques et techniques.

Article 3 - Opérations et dépenses éligibles.

Les opérations pouvant donner lieu à des aides sont les suivantes (voir annexe 1 : définitions) :

- Travaux sur la voirie interne aux massifs :
 - création ou mise au gabarit de routes forestières accessibles aux camions grumiers ;
 - création de places de dépôt, de retournement ;
 - ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs) ;
 - travaux d'insertion paysagère.
- Travaux de résorption de points noirs sur les voies privées communales et chemins ruraux d'accès aux massifs ;
- Travaux annexes comme le dessouchage, le terrassement, le compactage de la bande de roulement ;
- Équipements annexes, dont notamment :
 - ouvrages de franchissement des cours d'eau et de gestion des eaux pluviales tels que les fossés, les passages busés ;
 - ouvrages d'art ;
 - signalisation d'interdiction de circuler, la pose de barrières afin d'empêcher l'accès aux véhicules non autorisés.

Les dépenses éligibles sont :

- les travaux réalisés par des entreprises prestataires ;
- l'achat de matériaux et d'équipements ;
- les frais de personnels et les frais professionnels associés à la réalisation de l'opération ;
- les frais d'études et d'experts (étude d'opportunités écologique, économique et paysagère préalable, maîtrise d'œuvre), c'est-à-dire les frais généraux (au sens de l'article 45.2.c du règlement (UE) n°1305/2013) liés aux investissements, dans la limite de 12 % des investissements éligibles ;
- Le revêtement de routes forestières, dans des cas particuliers (courts tronçons à pente supérieure à 10 %, débouchés sur voirie publique).

Les investissements éligibles pour les pistes sont limités à la réalisation de pistes distantes au minimum de 50 mètres sauf contrainte de pente supérieure à 10 %.

La largeur de la bande de roulement des pistes et des routes forestières financées sera comprise entre 3,5 et 4 mètres.

Les matériaux employés seront des bétons concassés, des ballasts recyclés ou autres matériaux recyclés dont l'origine sera garantie par un certificat de provenance du fournisseur, ou à défaut des matériaux d'extraction de carrière.

Les matériaux utilisés doivent correspondre aux normes des techniques routières en vigueur. Les travaux doivent prévoir les volumes nécessaires de matériaux afin de garantir la pérennité et le bon état des réalisations (chemin, route ou place de dépôt).

Les travaux d'entretien courant sont exclus.

Article 4 - Conditions d'éligibilité.

La forêt doit présenter les garanties de gestion durable prévues par le code forestier (articles L. 121-6, L. 124-1, L. 124-2, L. 124-3, L. 122-3 et L. 122-7) avec un engagement de les appliquer pendant une durée de cinq ans au moins et quinze ans au plus.

Afin d'assurer l'efficacité des crédits alloués, les routes et pistes forestières seront pris en compte à condition qu'elles permettent la desserte d'au moins une parcelle prévue en récolte de bois dans le document de gestion durable dans les cinq ans qui suivent les travaux.

Conformément à l'article 45 du règlement UE n°1305/2013, lorsque l'investissement est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, les opérations sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements.

Les entreprises qui pourraient avoir à rembourser des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur sont exclues tant que le remboursement n'a pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué, avec les intérêts dus dans les deux cas.

Article 5 - Modalités de financement et taux de subvention.

La subvention doit relever :

- soit du régime cadre exempté de notification n°SA 41595 (2016/N-2) - Partie B relatif aux Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation au changement climatique approuvé le 12 août 2016 par la Commission européenne ;
- soit du règlement communautaire (UE) n°1407/2013 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
Dans ce cas, le montant brut des aides publiques octroyées, sur la base du présent règlement, à un même bénéficiaire ne peut pas excéder 200 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux. L'aide sera plafonnée par le montant des aides de minimis délivrées sur cette période.

Le régime d'aide est mentionné dans la décision juridique attributive de l'aide.

Le montant maximum prévisionnel de la subvention est calculé sur la base d'un taux appliqué au montant HT des devis estimatifs approuvés par l'administration et éventuellement plafonné ou soumis à un barème.

Les devis descriptifs et estimatifs sont détaillés et doivent indiquer de manière précise les matériaux utilisés et les volumes utilisés au m², les techniques mises en œuvre, les prix unitaires par type de travaux ou de matériels ou toute précision permettant d'apprécier la réalité des coûts.

Il est obligatoire de joindre :

- 1 devis par type d'investissement lorsque le montant est inférieur à 2 000 € ;
- 2 devis différents par type d'investissement lorsque l'investissement est compris entre 2 000 € et 90 000 € ;
- 3 devis lorsque l'investissement est supérieur à 90 000 €.

Les montants éligibles sont plafonnés pour les investissements comme précisés à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral.

Les frais généraux (études préalables, maîtrises d'œuvre notamment) liés aux investissements matériels sont éligibles au taux maximum de 12 % du montant total des investissements matériels éligibles estimés.

Le taux maximum d'aides publiques ne peut excéder 80% pour les dossiers faisant intervenir une aide d'État.

Si la subvention d'État intervient en tant que contrepartie nationale dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement rural FEADER, les conditions fixées par le Programme de développement rural (PDR) en vigueur pour l'octroi de cette subvention s'appliquent.

- Le taux d'aide maximum de l'État est de **25%** pour les projets individuels (y compris les projets portés par des groupements forestiers).
- Le taux d'aide maximum de l'État pourra être porté à :
 - **35%** maximum pour les projets collectifs ou portés par une structure de regroupement ou pour les projets réalisés dans le cadre d'un schéma directeur de desserte ou d'une stratégie locale de développement forestier (Sous-mesure 16.7 du PDR) ;
 - **40%** pour les projets collectifs portés par des communes ou par les personnes morales reconnues en qualité de GIEEF et leurs unions.

Article 6 - Montant minimal de l'aide publique.

Le montant minimal de l'aide publique est fixé à 1000 € HT (mille euros) par projet. Les demandes d'aide n'atteignant pas ce seuil ne sont pas recevables.

Article 7 - Versement de la subvention.

Le versement de la subvention est effectué, après constatation par le service instructeur de la réalisation effective des travaux.

La fourniture des factures acquittées, ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux, est obligatoire s'agissant d'une aide financière versée sur la base d'un devis.

Article 8 - Abrogation.

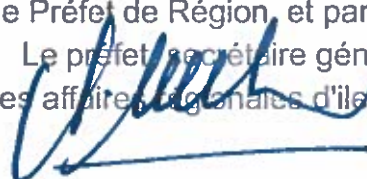
L'arrêté n°2010-490 du 25 mai 2010 et l'arrêté n°2011-235.00010 du 23 août 2011 relatifs aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour la desserte forestière sont abrogés.

Article 9 - Exécution.

Le Préfet de la région d'Île-de-France, le Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, le Receveur général des finances, le Contrôleur financier régional, les Préfets des départements de l'Île-de-France, la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les Directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à PARIS, le **14** FEV. 2017

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France



Yannick IMBERT

ANNEXE 1

Définitions

La route forestière est une voie accessible aux camions grumiers. Elle est empierrée et, dans certains cas particuliers, revêtue.

Le chemin forestier et les pistes de débardage servent à l'exploitation de la forêt et sont implantés en terrain naturel. Ils ne sont ni empierrés ni revêtus et ne sont pas accessibles aux camions grumiers.

La piste de débardage est un ouvrage permettant la circulation d'engins de débusquage et de débardage.

Mise au gabarit : travaux d'amélioration des caractéristiques (largeur, pente, rayons de courbure) ou de la portance de la chaussée (empierrement ...) destinées à permettre ou faciliter la circulation des grumiers en toute sécurité.

Un point noir est une zone qui présente des limitations à la praticabilité et au passage des camions grumiers ou des risques au regard de la sécurité (passage étroit, raccordement au réseau routier non sécurisé, virage trop fermé, bandes de roulements très fortement endommagées, limitation de tonnage...) sur des tronçons limités de voies externes aux massifs forestiers faisant la jonction entre la voirie revêtue et la voirie interne au massif.

ANNEXE 2

Plafonds appliqués aux investissements

| Type de travaux | Montant éligible maximum |
|---|--------------------------------------|
| Création de routes forestières en matériaux extraits de carrière | 110 € /mètre linéaire (ml) |
| Création de routes forestières avec des bétons concassés ou ballasts dépollués Mise au gabarit de routes forestières en matériaux extraits de carrière | 70 € / mètre linéaire (ml) |
| Mise au gabarit de routes forestières avec des bétons concassés ou ballasts dépollués | 45 € / mètre linéaire (ml) |
| Ouverture de pistes forestières | 20 € / mètre linéaire (ml) |
| Création de places de dépôt ou de retournement en matériaux extraits de carrière | 31 € / mètre carré (m ²) |
| Création de places de dépôt ou de retournement avec des bétons concassés ou ballasts dépollués | 25 € / mètre carré (m ²) |